

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 16/CC du 17 juillet 2019

Par lettre n° 0056/PM/SGG en date du 10 juillet 2019, enregistrée au greffe de la Cour le 11 juillet 2019 sous le n°18/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle pour avis sur « *le projet de décret modifiant et complétant l'ordonnance n° 92-011 du 06 avril 1992 portant création d'établissements publics à caractère administratif dénommés Hôpitaux nationaux* », conformément à l'article 103 de la Constitution.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 19/PCC du 11 juillet 2019 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le Premier ministre a saisi la Cour constitutionnelle, en application de l'article 103 de la Constitution, pour avis sur « *le projet de décret modifiant et complétant l'ordonnance n° 92-011 du 06 avril 1992 portant création d'établissements publics à caractère administratif dénommés Hôpitaux nationaux* »;

L'article 103 de la Constitution dispose : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle. » ;

Aux termes de l'article 31 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés.*

La Cour constitutionnelle donne son avis dans un délai de quinze (15) jours. » ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le Premier ministre sollicite l'avis de la Cour, en application de l'article 103 de la Constitution, sur « *le projet de décret modifiant et complétant l'ordonnance n° 92-011 du 06 avril 1992 portant création d'établissements publics à caractère administratif dénommés Hôpitaux nationaux* » ;

Le projet de décret modifie notamment l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 92-011 du 06 avril 1992 portant création des « Hôpitaux nationaux », qui reçoit la rédaction suivante :

« Article 1^{er} nouveau: Il est créé au Niger des établissements public à caractère administratif dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommés «Hôpitaux nationaux», situés à Lamordé, Niamey et Zinder.

L'Hôpital National de Lamordé reçoit l'appellation de : « Hôpital National Amirou Boubacar Diallo ».

L'article 103 de la Constitution dispose : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle.» ;

L'article 99 de la Constitution prévoit, entre autres, que seule la création des catégories d'établissements publics relève du domaine de la loi. Par conséquent, la création d'un établissement public relève du domaine réglementaire ;

En application de ces articles, le Gouvernement peut modifier, par décret pris en Conseil des ministres, l'ordonnance n° 92-011 du 06 avril 1992 portant création des Hôpitaux nationaux ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le Gouvernement peut modifier, par décret pris en Conseil des ministres, l'ordonnance n° 92-011 du 06 avril 1992 portant création des Hôpitaux nationaux.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 17 juillet 2019 où siégeaient Monsieur Bouba MAHAMANE, Président, Messieurs Zakara GANDOU, Mahamane Bassirou AMADOU, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître DAOUDA Fatima ISSOUFOU, Greffière.

Ont signé le Président et le Greffière.

Le Président

La Greffière

Monsieur Bouba MAHAMANE

Mme DAOUDA Fatima ISSOUFOU

